



## ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivré par le Maire au nom de la Commune

**Dossier n° DP 78005 24 A0052**

Déposé le : **17/06/2024**

Affiché le : **18/06/2024**

Arrêté n° : DP 078 005 24A0052\_DEC

Par : **DÉPARTEMENT DES YVELINES**  
**représentée par Pierre BEDIER**  
**2 Place André Mignot - 78000 Versailles**

Pour : **Installation d'une centrale photovoltaïque située sur la toiture du collège.**

Adresse du terrain : **188 Avenue du Général de Gaulle, Collège Camille du Gast 78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BA149, BA151, BA147, BA143, BA141, BA148**

Destination : **Équipements d'intérêt collectif et services : Établissements d'enseignement**

### Le Maire d'ACHÈRES

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UCa,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone bleue,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

### ARRÊTÉ

**Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.**

Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés.

**Article 2 :** En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Article 3 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 05/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

**La Maire Adjointe chargée du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,  
des Grands Projets et du Développement Durable,**

Suzanne JAUNET



**NB :** La présente autorisation ne vaut pas autorisation de travaux (AT) pour un établissement recevant du public (ERP) au titre du CCH.

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE**

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), (**pour les permis de construire uniquement**)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DUREE DE VALIDITE** : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**L'autorisation peut être prorogée pour une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.



urbanisme ACHERES <urbanisme@mairie-acheres78.fr>

## Fwd: [EXTERNE] DP 078 005 24A0052 - DEPARTEMENT DES YVELINES

1 message

urbanisme ACHERES <urbanisme@mairie-acheres78.fr>

21 juin 2024 à 13:48

À : BARBIER Aurelie <ABarbier@yvelines.fr>, avonsamson@groupe-synthese.com

Bonjour,

Suite à l'entretien téléphonique et dans le cadre de votre DP 078 005 24A0052 concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque de 270 panneaux (120 kWc) sur le toit du collège, je vous informe que vous devez bien déposer **une autorisation de travaux pour un établissement recevant du public** en parallèle.

Pour rappel :

En cas de non-opposition à la déclaration préalable (DP), vous pouvez commencer les travaux **uniquement si l'autorisation de travaux (AT) est accordée.**

Je reste à votre disposition,

Cordialement,



Marylou NHARI

Service Urbanisme et Droit des Sols

Instructrice du Droit des Sols

Hôtel de Ville • 6-8 rue Deschamps-Guérin • 78260 Achères

Tél. 01 39 79 64 92



**À COMPTER  
DU LUNDI 26 AOÛT**

**LE SERVICE URBANISME VOUS REÇOIT SUR RDV  
DANS LE NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

› 9, av Jacques Chirac, 78260 Achères



----- Forwarded message -----

De : GATUINGT Julien <Julien.GATUINGT@sdis78.fr>

Date: ven. 21 juin 2024 à 13:00

Subject: RE: [EXTERNE] DP 078 005 24A0052 - DEPARTEMENT DES YVELINES

To: urbanisme ACHERES <urbanisme@mairie-acheres78.fr>, Prévention Nord <prevention.nord@sdis78.fr>

Bonjour Madame,

Effectivement, l'installation en toiture de l'établissement de cet équipement technique nécessite de nous transmettre un dossier pour avis.

Cordialement,



Service départemental  
d'incendie et de secours



**Lieutenant Julien Gatuingt**

*Groupement Prévention*

*Adjoint à la cheffe du service prévention Nord*

*Référent Départemental Drones*

*160, avenue de la Maladrerie*

*78300 Poissy*



**Boîte postale :**

*Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines*

*56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 - 78007 Versailles cedex*



Secrétariat Prévention Nord: **01.30.65.61.43**

Portable : **06.77.70.04.86**

Mail : [julien.gatuingt@sdis78.fr](mailto:julien.gatuingt@sdis78.fr)

[www.sdis78.fr](http://www.sdis78.fr) / [www.sp78.tv](http://www.sp78.tv)



**Ensemble, sauvons des vies.**

**Détecteur de fumée installé = Vie sauvée**

De : urbanisme ACHERES <[urbanisme@mairie-acheres78.fr](mailto:urbanisme@mairie-acheres78.fr)>

Envoyé : jeudi 20 juin 2024 17:30

À : Prévention Nord <[prevention.nord@SDIS78.FR](mailto:prevention.nord@SDIS78.FR)>; Prévention <[prevention@SDIS78.FR](mailto:prevention@SDIS78.FR)>

Objet : [EXTERNE] DP 078 005 24A0052 - DEPARTEMENT DES YVELINES

**ATTENTION:** Ce courriel provient d'un expéditeur externe au SDIS78.

**NE CLIQUEZ PAS** sur les liens ou les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et d'être certain que le contenu soit sûr. Veuillez signaler tous courriels suspects à [support-gnu@sdis78.fr](mailto:support-gnu@sdis78.fr)

Bonjour,

Dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable pour l'installation d'une centrale photovoltaïque de 270 panneaux (120 kWc) sur le toit du collège, je souhaite savoir si nous devons vous consulter.

Le cas échéant nous devons prévenir notre pétitionnaire de déposer une AT ERP.

Je vous remercie de l'aide apportée.

Cordialement,



Marylou NHARI

Service Urbanisme et Droit des Sols

Instructeur du Droit des Sols

Hôtel de Ville • 6-8 rue Deschamps-Guérin • 78260 Achères

Tél. 01 39 79 64 92



**À COMPTER  
DU LUNDI 26 AOÛT**

**LE SERVICE URBANISME VOUS REÇOIT SUR RDV  
DANS LE NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

› 9, av Jacques Chirac, 78260 Achères

